



COMMUNE DE LANDAUL

Le Maire de LANDAUL,

VU la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; VU le Code de la Route ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur certaines rues de la Commune le SAMEDI 02 avril 2022 en raison du défilé du carnaval :

ARRETE

- <u>Article 1 :</u> Le SAMEDI 02 avril 2022 de 15h à 17h, la circulation des véhicules sera interdite rue de la rabine, rue des pommiers, rue de l'Océan, rue des fontaines, rue de la liberté, rue des moulins, rue mané ic, rue du manoir, sauf riverains, dans le sens du défilé, à l'occasion du carnaval :
 - Les véhicules venant de BRECH vers PLUVIGNER seront déviés par la rue des Peupliers
 - Les véhicules venant de LANDEVANT vers BRECH seront déviés par la rue du Stade, la rue de l'Océan ;
 - Les véhicules venant de PLUVIGNER vers BRECH seront déviés par la rue des Peupliers.
 - Les véhicules venant de PLUVIGNER vers LOCOAL-MENDON seront déviés par la rue des Peupliers, la rue des saules puis la rue du Parco.
 - Les véhicules venant de LOCOAL-MENDON vers PLUVIGNER seront déviés par la rue du parco, la rue des saules puis la rue des peupliers.
 - Les véhicules venant de LOCOAL-MENDON vers LANDEVANT seront déviés par la rue du stade.

Article 2 : Les rues suivantes seront barrées lors du passage de la manifestation :

- La rue de la rabine,
- La rue des pommiers,
- La rue de l'océan.
- La rue des fontaines.
- La rue de la liberté,
- La rue des moulins,
- La rue mané ic,
- La rue du manoir,
- <u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux et entretenue par les bénévoles des associations des écoles de Landaul, organisatrices de la manifestation, étant entendu que les organisateurs disposent de moyens humains à cet effet.
- Article 4 : Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation.
- <u>Article 5 :</u> Le Maire de LANDAUL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LANDAUL, le 30 mars 2022.

Mme Le Maire Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribuna administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.	